

**Mouvement départemental 2024
Situations familiales**

Si la demande de bonification n'a pas été inscrite lors de la saisie des vœux dans MVT1D, la situation de l'agent ne pourra pas être étudiée, même si la demande et les pièces justificatives ont bien été envoyées dans les délais et validés par le service DIPER

Le rapprochement de conjoints et l'autorité parentale conjointe ne s'appliquent pas aux vœux TRS.

Les bonifications pour rapprochement de conjoints et l'autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables entre elles.

a) Le rapprochement de conjoints

Cette bonification est ajoutée :

Sur les vœux précis situés dans la commune ou sur les vœux groupes de postes « Assimilés Commune » ou « Autre » comprenant la commune de résidence professionnelle du conjoint située dans le département de la Drôme, formulés quelle que soit la nature de support (hors vœu TS), formulés consécutivement sans obligation de les mettre dans les premiers vœux

Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'installation professionnelle effective du conjoint devra être établie au plus tard le 31/08/2024 (contrat signé à l'appui : CDD ou CDI). Les justificatifs d'inscription au Pôle emploi ne seront pas recevables à ce titre.

Pour une demande de bonification « rapprochement de conjoint » si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un département limitrophe du département de la Drôme : l'application MVT1D demande de saisir une commune de la Drôme, il faudra saisir la commune située en Drôme la plus proche de la commune de résidence professionnelle du conjoint en accord au préalable avec le service DIPER

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint :

- Agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/12/2023.
- Agents liés par un PACS établi au plus tard le 31/12/2023.
- Concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant né au plus tard le 31/12/2023.

Condition d'éloignement :

Pour les agents affectés à titre définitif, la distance entre les résidences professionnelles des conjoints doit être **supérieure ou égale à 30 kms** (distance calculée sur Mappy.com, rubrique « Itinéraire » en sélectionnant le trajet le plus court). Aucune condition de distance pour les enseignants affectés à titre provisoire ou entrants.

b) L'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre doivent permettre de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Le rapprochement peut se faire au choix de l'agent sur la résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou sur la résidence familiale des enfants. Est concerné :

- L'agent ayant à charge un ou plusieurs enfants concernés par une alternance de résidence au domicile de chacun de ses parents (garde alternée).
- L'agent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile et justifiant d'un droit de visite et d'hébergement.

Les règles de saisie de vœux sont identiques à celles décrites ci-dessus pour le rapprochement de conjoints.